

STATUTS CONSOLIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CAUSSE NORD OUEST DU TARN
Adoptés par le conseil communautaire le 8 février 2010.

Article 1 :

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du code des Collectivités Locales ; la Communauté de Communes du Causse Nord Ouest du Tarn, est composée des communes de :

- LE RIOLS,
- MILHARS,
- ROUSSAYROLLES,
- VAOUR.
- MARNAVES,
- PENNE,
- ST MICHEL DE VAX,

Article 2 : Le siège social de la Communauté de Communes du « Causse Nord Ouest du Tarn » est fixé à la Mairie de VAOUR 81140.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire

- Adhésion à un syndicat de rivière
- Aménagement et/ou extension des sites touristiques :
- Entretien de sentiers et de circuits de randonnée :
- Appui et conseil aux Communes et Porteurs de Projet pour l'implantation des éoliennes sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Sont d'intérêt communautaire les sites touristiques appartenants aux communes adhérentes et figurant sur la liste annexée aux présents statuts : **Voir liste annexe 1**
- Sont d'intérêt communautaire les sentiers et circuits de randonnée situés sur le territoire communautaire, faisant l'objet d'une édition dans un guide, en complément du GR, des sentiers entretenus par le département et cités sur plan. **Voir liste annexe 2**

2- Actions de développement économique

- Promotion du territoire et développement de l'action touristique
- Favoriser et aider l'implantation et le maintien d'activités artisanales ou commerciales par l'utilisation des ressources humaines ou de biens immobiliers existants ou à créer.

- Soutien à l'activité agricole par tous les moyens appropriés.
- Toutes actions favorisant le maintien et le développement des Services au Public en milieu rural
Sont d'intérêt communautaire :
- La promotion et viabilisation des zones d'activités existantes ou à créer d'une capacité de plus de 2 lots sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Aide à l'installation ou au maintien d'activités commerciales, artisanales et industrielles sur le territoire de la Communauté de Communes.
Cette aide peut prendre la forme de la création d'un Atelier Relais.
- Appui technique et aide au montage de projet dans le domaine agricole
- Aide au fonctionnement pour le maintien d'un service postal sur les Communes de PENNE et MILHARS, (Mission confiée à l'Office de Tourisme du Pays de VAOUR par convention tripartite avec LA POSTE.).

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'Aménagement et l'entretien de la Voirie d'intérêt communautaire :
La communauté de communes sera compétente pour les travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur la voirie transférée et identifiée comme étant définie d'intérêt communautaire :
* - Liste des voies communales et chemins ruraux goudronnés de chaque commune membre (éligibles au FAVIL voirie et / ou dite d'intérêt local)
- Politique Gérontologique sur le territoire.
- Prise en charge de la participation pour le transport scolaire des élèves du secondaire.
- Le Centre Social Intercommunal créé le 25 juillet 2006 ; impliquant la Communauté du Causse Nord Ouest du Tarn et la Communauté de Communes du Pays Cordais pour leur territoire respectif.
- Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse au travers du Contrat Enfance CAF.
- Accueil périscolaire sur le territoire de la Communauté de Communes et Contrat Temps Libre CAF.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 -Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

A ce jour sont d'intérêt communautaire :

- Les sites figurant en Annexe 3 du document.

- Création et/ou réhabilitation d'équipements culturels ou sportifs appartenants aux collectivités adhérentes :

Sont d'intérêt communautaire les équipements devant être utilisés par trois communes au moins ou tout programme d'équipement n'existant pas à ce jour pouvant être utilisé par trois communes au moins.

- Soutien à l'animation et au développement dans les domaines culturels et sportifs sur le territoire communautaire, au profit des associations gérantes existantes à la date de l'adoption des statuts, dont le siège social est situé sur le territoire des Communes membres de la Communauté de Communes et figurant sur la liste annexée aux présents statuts. **Voir liste annexe 4.**

A partir de cette date, l'intérêt communautaire des nouveaux établissements culturels sera reconnu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, sous réserve que la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté soit atteinte.(Article L5211-5 du Code des Collectivités Locales)

2- Incendie et Secours

Mise en œuvre des actions liées à la politique contractuelle engagée notamment avec le Conseil Général, le Conseil Régional, l'Etat et l'Union Européenne

- Prise en charge du contingent incendie et secours des Communes membres du territoire communautaire.

- Prise en charge des travaux de viabilisation, d'accès, de réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité pour la construction du nouveau centre de secours sur la Commune de VAOUR sur les terrains cédés par la Commune de VAOUR à la Communauté de Communes.

3- Modalité d'exercice des compétences :

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT la Communauté procède pour le compte des Communes membres à des prestations de service pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, des installations et des bâtiments communaux. Ces prestations seront assurées au moyen d'un agent intercommunal mis à disposition des Communes membres.

Article 4 : Durée.

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration et fonctionnement.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres dans les conditions définies par les articles L.5214-5 à L5214-15 du Code des Collectivités Territoriales, qui se réunira au minimum 1 fois par trimestre.

Les communes adhérentes sont représentées au Conseil de Communauté dans les conditions suivantes :

- de 0 à 200 habitants : deux délégués
- plus de 200 habitants : trois délégués

LE RIOLS	2
MARNAVES	2
MILHARS	3
PENNE	3
ROUSSAYROLES	2
ST MICHEL DE VAX	2
VAOUR	3

Total	17 délégués.

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre des délégués titulaires, ceux-ci sont appelés à siéger avec voix délibérative aux lieux et places de leurs titulaires momentanément absents.

Article 6 : Le bureau

Le conseil communautaire, conformément à l'article L5214-12 du Code des Collectivités Territoriales ; procède à l'élection d'un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice Présidents (es) chargés (es) de l'Administration Générale
- Deux Vice Présidents (es) chargés (es) de la gestion de « la Voirie d'intérêt communautaire »
- Un ou Une Secrétaire
- Trois membres

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes et se réunira sur convocation du Président.

Le Conseiller Général du Canton, dans la mesure où il ne serait pas membre du bureau, est invité aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 7 : Le Receveur

Le Receveur est désigné par le Préfet du Tarn après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 8 : Le Budget

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L.5214-23 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Transferts patrimoniaux

Les communes adhérentes transfèreraient à la Communauté de Communes les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

Il en sera de même des transferts opérés entre les établissements publics préexistants et la Communauté lorsque celle-ci leur sera substituée pour l'exercice des compétences qui leur étaient antérieurement dévolues.

Article 10 : Décisions Particulières

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix du conseil de communauté.

Article 11 : Adhésion de nouvelles communes.

De nouvelles communes pourront être acceptées au sein de la Communauté de Communes. Leur admission est régie par l'article L5214-24 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Retrait.

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées par l'article L5214-26 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Compétences nouvelles.

De nouvelles compétences pourront être transférées à la Communauté de Communes dans les conditions définies par l'article L5214-18 et L5214-19 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Date d'effet des compétences issues de la définition de l'Intérêt Communautaire.

Les compétences prennent effet à la date de l'adoption et la validation de « la définition de l'intérêt communautaire » par les communes membres et viennent compléter celles précédemment adoptées au et depuis 1^{er} janvier 1994, date à laquelle la Communauté du Causse Nord Ouest a commencé à fonctionner.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur.

La Communauté de Communes établira un règlement intérieur permettant de mettre en place des règles communautaires d'intérêt général.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté